

**REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADC)**

Numéro 9 (octobre 2022)

**PROCÈS CANONIQUES
(Supplément)**



REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADDC)

Numéro 9 (octobre 2022)

PROCÈS CANONIQUES

(Supplément)



PUCC

2022

Presse de l'Université Catholique du Congo

2, Avenue de l'Université, Commune de
Limete

Kinshasa / R.D. Congo

Tél. : +243 999 306 226 (Rectorat UCC)

E-mail : rectorat_ucc@ucc.ac.cd

gac_publication@ucc.ac.cd

Dépôt légal : 3.02211-57612

ISBN : 978-2-38053-038-4

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>Editorial</i> | 5 |
| Gilbert NAKAHOSA KABEMBA, <i>Les parties dans la cause : des protagonistes précieux pour un procès normal</i> , | 9 |
| Baudouin MUKABI NGALILE LUDZU, <i>L'introduction de la cause dans le procès contentieux ordinaire (Canons 1501-1512)</i> , | 19 |
| Faustin AGENOCAN BITHUM, <i>L'administration de la preuve par témoins dans la procédure canonique (Canons 1547-1573)</i> , | 39 |
| Jean-Marie Vianney KILUMBY MAYIMBY-KIL, <i>Des causes incidentes dans la législation canonique</i> , | 57 |
| Thérèse BONGISA AMALE, <i>La portée du prononcé du juge dans le procès canonique</i> , | 73 |
| Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>De la chose jugée et de la remise en l'état : de l'impossibilité à la possibilité d'un recours extraordinaire</i> , | 87 |
| Frédéric INGETSI IMONGYA, <i>Dispositions canoniques pour la dissolution du mariage conclu et non consommé</i> , | 95 |
| Jean-Félix MOLE GBAMANZANGO, <i>Le déroulement des enquêtes Diocésaines regardant les causes des saints selon l'instruction « Sanctorum Mater »</i> , | 107 |

LE DEROULEMENT DES ENQUETES DIOCESAINES REGARDANT LES CAUSES DES SAINTS SELON L'INSTRUCTION *SANCTORUM MATER*

Par Prof. Abbé Jean-Félix MOLE GBAMANZANGO*

RESUME

Cet article analyse le déroulement des enquêtes diocésaines dans les causes de béatification et de canonisation, conformément à l'Instruction *Sanctorum Mater* (2007). Après avoir clarifié les notions de béatification et de canonisation, l'auteur expose les fondements historiques du culte des saints et l'évolution de la compétence ecclésiastique en la matière. L'étude décrit ensuite les différents officiers impliqués dans l'enquête — l'Évêque diocésain, le Délégué épiscopal, le Promoteur de justice, le Notaire, ainsi que les experts médicaux ou techniques — en précisant leurs qualifications, leurs rôles et leurs obligations, notamment le serment de secret. L'article souligne l'importance d'une instruction rigoureuse garantissant l'intégrité des preuves. Enfin, il examine les exigences relatives au lieu des sessions, qui doivent se dérouler dans un espace approprié et neutre. L'ensemble met en lumière la portée juridique et ecclésiastique d'une enquête diocésaine conduite selon les normes actuelles.

Mots- clés : Béatification, Canonisation, Enquête diocésain, *Sanctorum Mater*, Procédure canonique

ABSTRACT

This article examines the conduct of diocesan inquiries in causes of beatification and canonization, following the norms of the 2007 Instruction *Sanctorum Mater*. After defining beatification and canonization, the author outlines the historical development of the veneration of saints and the gradual concentration of procedural authority in the Holy See. The study details the roles of the principal officers involved in the inquiry — the diocesan Bishop, the Episcopal Delegate, the Promoter of Justice, the Notary, and medical or technical experts. Their qualifications, responsibilities, and obligations, including the oath of secrecy, are carefully presented. Emphasis is placed on the necessity of a thorough and methodical gathering of evidence to ensure the credibility of the process. The article also discusses the requirements regarding the location of sessions, which must take place

in an appropriate and neutral setting. Overall, the study highlights the juridical and ecclesial significance of a properly conducted diocesan inquiry.

Keywords: Beatification, Canonization, Diocesan Inquiry, , Sanctorum Mater, Canonical Poceudral

0. Introduction

Les causes de béatification et de canonisation se déroulent et s'opèrent suivant une procédure extensive de vérification de faits qu'il faut authentifier.

La procédure qu'il faut suivre dans ces causes est contenue dans la Constitution Apostolique *Divinus perfectionis magister* du 25.01.1983 ainsi que dans l'Instruction de la Congrégation pour les causes des Saints, *Sanctorum Mater*, promulguée le 17.05.2007¹, pour le développement de l'enquête diocésaine. Cette instruction remplace les normes *Cum in constitutione* du 07.02.1983.

En effet, l'Instruction *Sanctorum Mater* comporte huit parties et 150 articles. Nous nous intéressons à la troisième partie qui concerne l'Instruction de la cause (arts 47-61) visant avant tout à donner à nos lecteurs un commentaire pratique du droit actuellement en vigueur.

Notre exposé s'articulera autour de 3 points suivants : 1. Définitions et repères historiques ; 2. Officiers de l'enquête en général et en particulier ; 3. Lieux des sessions.

1. Définitions et repères historiques

1.1. Définitions

La béatification, selon R. Naz, est l'acte par lequel le Souverain Pontife permet qu'un culte public soit rendu à un serviteur de Dieu dans un lieu, une

¹ AAS, n. 99 (2007), pp. 465-510.

* Professeur ordinaire - Doyen à la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Congo.

famille religieuse ou une région déterminée. Exceptionnellement cette autorisation peut s'étendre à toute l'Église.

On appelle canonisation, poursuit R. Naz, la sentence définitive du Souverain Pontife déclarant qu'un serviteur de Dieu jouit de la gloire éternelle et ordonnant qu'un culte public lui soit rendu par l'Église universelle².

La béatification et la canonisation peuvent être formelles ou équipollentes. Dans le premier cas, elles sont prononcées d'une façon expresse par une sentence qui termine un procès régulier ; dans le second, elles résultent d'un simple décret, porté en dehors de la procédure ordinaire et qui se borne, en somme, à constater et à légitimer un culte très ancien basé lui-même sur une renommée de sainteté unanimement admise et sur le bruit fondé de miracles opérés par le personnage qui en est l'objet.

WERNZ³ énumère sept effets de la canonisation :

- 1°. les canonisés sont inscrits au catalogue des saints et doivent être reconnus comme tels par tout le monde ;
- 2°. ils sont invoqués dans les prières publiques et on ne doit plus prier pour eux ;
- 3°. on peut ériger en leur honneur des autels et des sanctuaires ;
- 4°. ils peuvent avoir messe et office divin ;
- 5°. des jours de fête leur sont consacrés ;
- 6°. on peut faire d'eux des statues et images avec gloire et diadème ;
- 7°. leurs reliques sont exposées et honorées publiquement dans les églises.

Les béatifiés n'ont pas droit au titre de saint, mais seulement à celui de bienheureux. Sur les images, leur tête ne doit pas être entourée de la gloire, mais seulement de rayons séparés (radiolis) ; pas de diadème. Leur culte public se limite aux lieux et modes indiqués par le décret de béatification.

² Cf. R. NAZ, *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. III, Letouzey et Ané, Paris, 1942, coll. 10.

³ Cf. WERNZ, *Jus decretalium*, t. III, 2^e part. (1908), n. 360 sg.; *Codex juris canonici* 17, can. 1277. 4

Cf. R. NAZ, *Dictionnaire de Droit canonique*, t. III, Letouzey et Ané, Paris, 1942, coll. 11-

1.2. Repères historiques⁴

Le culte public rendu aux saints remonte au moins au II^e siècle. Il fut d'abord réservé aux martyrs, qu'on divisait généralement en trois classes : les *professores* qui s'étaient spontanément offerts au martyre ; les *confessores*, qui, quoique soumis au martyre, avaient cependant échappé à la mort, mais sans aucune intervention surnaturelle, et enfin les martyres qui avaient expiré de suite du martyre ou n'avaient survécu que par miracle.

D'autres distinguaient les martyrs en martyres *designati*, qui avaient été seulement désignés pour la mort; martyres *coronati*, *seu consummati* qui étaient morts dans les tourments; martyres *vindicati*, auxquels, par un jugement de l'Église, un culte public avait été accordé.

Tous les martyrs, en effet, n'étaient pas l'objet d'un culte. L'évêque étudiait attentivement les *Acta martyrorum*, c'est-à-dire l'ensemble des documents ou témoignages se rapportant aux supplices et à la mort des candidats et qui provenaient sans doute de sources fort diverses ; il prononçait ensuite un jugement qui octroyait ou refusait le culte suivant les données de l'information. Déjà, à cette époque, on examinait de très près la *causa martyrii* soit de la part des persécuteurs, soit de celle des martyrs et on ne retenait comme vrais martyrs que ceux qui réellement avaient souffert pour la foi catholique.

Il semble que d'assez bonne heure, dans les Églises d'Afrique, le jugement était porté par le métropolitain, entouré de ses suffragants ; plus tard, il fut réservé exclusivement au primat de Carthage.

Les actes et les noms des martyrs étaient généralement communiqués d'un diocèse à l'autre, assez souvent au Saint-Siège, le culte se répandait ainsi et était étendu parfois à l'Église universelle par les évêques eux-mêmes ou par le Souverain Pontife.

C'est seulement après le IV^e siècle que l'on commença à honorer d'un culte public les simples confesseurs, c'est-à-dire les serviteurs de Dieu qui, sans avoir jamais subi le martyre, s'étaient cependant distingués, pendant leur vie, par la pratique héroïque des vertus chrétiennes. Là encore ce fût d'abord les évêques qui décernèrent, mais, pour les confesseurs, comme pour les martyrs, il y eut communication d'un diocèse à l'autre ; de sorte qu'on a pu dire que pendant longtemps, il n'y eut pas de canonisation proprement

dite ou qu'il y en eut très peu, les pouvoirs de l'évêque se limitant aux frontières de son diocèse et l'intervention du Saint-Siège étant indispensable pour imposer à l'Eglise universelle le culte d'un serviteur de Dieu. Les choses, semble-t-il, allèrent ainsi jusqu'à la fin du XI^e siècle. Urbain II qui monta sur le trône pontifical en 1088, et, après lui, Calixte II et Eugène III recommandèrent de ne traiter les questions de béatification qu'en concile et de les réserver de préférence aux conciles généraux.

Au cours du XII^e siècle, nous voyons Eugène IV (1145-1153) accorder les honneurs de la canonisation, de lui-même et sans l'intervention du concile, à l'Empereur Saint Henri. Plus tard, Alexandre III (1159-1181) canonise de même Saint Edouard, roi d'Angleterre, Saint Thomas de Cantorbéry et Saint Bernard de Clairvaux⁴.

Sous le pontificat d'Alexandre III, se produisit un incident extrêmement regrettable qui devait entraîner, dans la législation de l'Eglise, des modifications importantes. Dans un diocèse, on avait placé sur les autels et présenté à la vénération des fidèles un personnage qui fut reconnu dans la suite n'avoir pas été des plus recommandables. Emu à juste titre d'un tel scandale, Alexandre III ordonna d'y mettre fin au plus tôt et il termina son décret par ces mots qui, bien que visant un cas particulier, devaient être le point de départ d'une réglementation nouvelle : *Cum etiam si per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro sancto, aboque auctoritate romanae Ecclesiae venerari*⁵.

Suivant Benoît XIV, dont l'autorité en la matière est admise de tous les canonistes, la réserve existait déjà, pour les motifs donnés plus haut, en ce qui concerne la canonisation et la décrétale d'Alexandre III avait pour but d'enlever aux évêques la faculté dont ils avaient joui juque là, de procéder à la béatification sans aucune délégation du Saint Siège.

Pour Benoît XIV et pour la plupart des canonistes, il s'agissait bien d'une réserve totale faisant que, quelle qu'ait pu être la discipline antérieure

⁴ Mais déjà d'autres canonisations avaient été faites par le Souverain Pontife, notamment celle de saint Ulric, évêque d'Augsbourg, par le Pape Jean XV, qui remonte au 11 juin 993, et la plupart des historiens considèrent comme la première en date la bulle pontificale où elle est promulguée.

⁵ Cf. Décret, I, II, tit. XLV, c. Audivimus (R. NAZ, Dictionnaire de Droit Canonique, t. III, coll. 20).

de l'Église, le Saint-Siège seul avait désormais qualité pour prononcer soit une béatification, soit même une canonisation.

Ce ne fut que très longtemps après que le pape Urbain VIII, par les décrets des 13 mars et 2 octobre 1625 et enfin par le bref *caelestis jerusalem cives* du 5 juillet 1634, trancha définitivement la controverse et prohiba définitivement tout culte public rendu à des personnages non béatifiés, ou canonisés par le Saint-Siège. Urbain VIII défendit notamment de peindre, d'édifier ou de conserver des images *cum laureola aut splendoribus* de ces mêmes personnages ; de placer sur des autels publics ou privés des images même sans auréoles, de déposer des lampes ardentes ou tout autre luminaire près du tombeau ou sépulcre de ces mêmes personnages. A partir d'Alexandre III, les causes de canonisation et de béatification furent confiées au collège des cardinaux : Sixte V, par sa Constitution *Immensa* de 1587, confia ce soin à la Sacrée Congrégation des Rites. Enfin Urbain VIII (1625-1631) introduisit une procédure nouvelle qui, sauf quelques modifications de détail, est restée en vigueur jusqu'à la promulgation du Code de droit canonique de 1917, c'est-à-dire du Code pio-bénédictin.

Présentement et comme l'indique le can.1403, § 1 du code de droit canonique de 1983, « les causes de canonisation des Serviteurs de Dieu sont régies par une loi pontificale particulière », à savoir la constitution apostolique de Jean-Paul II *Divinus perfectionis magister* du 25.01.1983 ainsi que l'instruction de la Congrégation pour les causes des Saints, *Sanctorum Mater*, promulguée le 17.05.2007⁶, pour le développement de l'enquête diocésaine, objet de notre réflexion. Cette instruction remplace les normes *cum in constitutione* du 07-02-1983. Un autre document mérite d'être signalé : CONGREGAZIONE DELLE CAUSE DEI SANTI, *Le cause dei santi*, sussidio per lo studium a cura di Vincenzo Criscuolo-Daniel Ols-Robert J. Sarno Libreria Editrice Vaticana, 2011, 472 p.

⁶ Cf. ASS, n. 99 (2007), pp. 465-510.

2. Officiers de l'enquête en général et en particulier⁷

Un serviteur de Dieu, on ne le dira jamais assez, ne peut être canonisé que si, précédemment, il a été déclaré bienheureux.

2.1. Officiers de l'enquête en général

C'est le deuxième paragraphe de l'article 47 de l'Instruction *Sanctorum Mater* qui détermine les officiers de l'enquête en général. Il s'agit des personnes suivantes : Le Délégué Episcopal, le Promoteur de justice, le Notaire et, éventuellement, pour une Enquête sur une guérison présumée miraculeuse, l'Expert médecin, ou l'Expert technique pour une Enquête sur un miracle présumé d'autre nature.

En effet, comme le succès de la cause dépend pour une large part de la qualité de son instruction⁹, l'Art. 47, §1 fait obligation à l'Evêque et à tous ceux qui prennent part à l'enquête « d'être particulièrement attentifs à faire en sorte que dans la récolte de toutes les preuves rien de ce qui concerne la cause ne soit omis de quelque manière que ce soit ». Pour chaque enquête, il revient à l'Evêque de :

- nommer par décret tous les officiers (Art. 48, §1)
- les décrets de nomination :
 - seront contresignés par le chancelier du diocèse de manière à en sanctionner la validité juridique (Art. 48, §2)⁸,
 - doivent ensuite être joints aux actes de la Première session ou session d'ouverture de l'Enquête(Art. 48, § 3)⁹.

Par ailleurs, une interdiction est faite à l'Evêque et à tout Officier. Pour l'Evêque, « quand l'Enquête concerne un Serviteur de Dieu appartenant à un Institut de vie consacrée, à une Société de vie Apostolique ou à une Association de fidèles cléricale et/ou laïque, il ne doit pas confier de charge à des personnes appartenant au même Institut, à la même Société ou à la même Association que le Serviteur de Dieu (Art. 49) ; quant à un Officier, il ne lui

⁷ Cf. *Sanctorum Mater*, arts 47-60. 9

Cf. NS, n. 27a.

⁸ Cf. CIC/83, can. 470.

⁹ Cf. Art. 89, n. 9 de *Sanctorum Mater* : On doit joindre aux actes de la Première Session les actes de la cause qui ont été déjà posés et tout le matériel déjà rassemblé : « les décrets de nomination des officiers de l'Enquête ».

est pas consenti de revêtir plusieurs charges dans le cadre d'une même Enquête (Art. 50, §1).

Par contre, l'Evêque peut nommer, si nécessaire, comme expert en matière historique et archivistique, un membre du même Institut, de la même Société ou de la même Association que le Serviteur de Dieu (Art. 50, § 2)¹⁰. Cette nomination peut être utile pour la consultation des archives de l'Institut, de la Société ou de l'Association d'appartenance du Serviteur de Dieu.

La prestation de serment, d'accomplir fidèlement leur charge et d'observer le secret y afférent, est exigée de l'Evêque diocésain et de tous ceux qui ont été nommés pour exercer une charge et le postulateur (art. 51, §1)¹³.

Le serment est prêté au cours de la Première Session ou Session d'ouverture de l'Enquête (Art. 51 ; §2). Tous apposent leur signature au bas de la relative formule de serment, qui sera jointe aux actes de cette Première Session (Art. 52, § 3).

La perte de la charge intervient à la clôture de l'Enquête au moment de la dernière Session ou Session de fermeture et concerne tous ceux qui ont pris part à l'Enquête, y compris le postulateur diocésain et le vice-postulateur diocésain (Art. 52).

2.2. Officiers de l'enquête en particulier

Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'Evêque peut instruire la cause de béatification et de canonisation directement, c'est-à-dire par lui-même ou par l'intermédiaire d'un Délégué¹¹.

Néanmoins d'autres officiers interviennent nécessairement qu'il convient de déterminer leur mode de désignation, leur compétence et la qualité requise. Il s'agit du Délégué Episcopal, du Promoteur de justice, du Notaire, de l'Expert médecin et d'un Expert technique, des notaires adjoints si nécessaire.

¹⁰ Cf. Art. 69, § 1 de *Sanctorum Mater*. 13

Cf. *Normae servandae*, n. 6 e.

¹¹ Cf. *Divinus Perfectionis Magister* I, 1 ; *Normae servandae* n. 6 a.

S'agissant de la nomination de ces officiers, la compétence revient à l'Evêque diocésain. Comme qualités requises, « le Délégué Episcopal doit être un prêtre compétent en théologie, en droit canonique et également en histoire, lorsqu'il s'agit de causes anciennes »¹². Un seul Délégué Episcopal est nommé pour chaque cause¹³.

Quant au Promoteur de justice, qui est là pour représenter et défendre le droit-*ad ius tuendum*, l'Instruction *Sanctorum Mater* précise sa qualité et ses tâches. Comme qualité requise « le Promoteur de justice doit être un prêtre compétent en théologie, en droit canonique et également en histoire, lorsqu'il s'agit de causes anciennes »¹⁷. Pour cela, il a pour tâches de « veiller à l'exact respect des dispositions légales au cours de l'instruction de la cause » (*SM* art. 56 ; §1) ; « il devra, en outre, examiner si l'on a recueilli de manière exhaustive tous les actes et tous les documents relatifs à l'objet de l'Enquête » (*SM* art. 56, §2) ; il doit collaborer avec le Délégué Episcopal de manière active et méthodique » (*SM* art. 56, §3). A cet effet, l'article 91 de l'Instruction mérite d'être clairement repris ici *in extenso* : vu sa fonction spécifique de défenseur du bien public dans les causes de grande importance, le Promoteur de justice doit participer à toutes et chacune des Sessions de l'Enquête, de façon active et méthodique, en y étant physiquement présent sans interruption et en collaborant avec le Délégué Episcopal (§1).

Le Promoteur de justice pourra suggérer au Délégué Episcopal de poser des questions particulières aux témoins, qui soient nécessaires et utiles pour approfondir le cas (§2)¹⁴. L'absence éventuelle du Promoteur de justice, qui ne peut être causée que par de graves motifs, doit être mentionnée dans les actes de la Session de l'Enquête concernée (§3). Le Promoteur de justice doit lire les actes des Sessions où il a été absent, signalant à l'Evêque ou à son Délégué d'éventuelles difficultés à éclaircir dans la suite de l'Enquête (§4)¹⁵. Quant au Notaire, « tout fidèle catholique peut revêtir cette charge »¹⁶; par ailleurs en cas de nécessité, « l'évêque nomme des Notaires Adjoints »¹⁷.

¹² *Normae servandae* n. 6 a.

¹³ Cf. *Sanctorum Mater*, art. 55. 17

Normae servandae n. 6 b.

¹⁴ Cf. Art. 56, § 3 de l'Instruction *Sanctorum Mater*.

¹⁵ Cf. *Normae servandae* n. 16, b.

¹⁶ Instruction *Sanctorum Mater*, art. 59, § 3.

¹⁷ ID., art. 59, § 2.

L'intervention d'un Expert médecin se justifie « dans l'Enquête sur une guérison retenue miraculeuse »¹⁸, tandis que celle d'un Expert technique se justifie « dans l'Enquête sur un miracle présumé d'un autre genre »¹⁹.

L'Expert médecin ou technique joue un rôle bien précis dans l'enquête. Après avoir juré de remplir fidèlement sa charge et d'observer le secret exigé par celle-ci : - aide le Promoteur de justice à préparer les interrogatoires en vue de l'audition des témoins (SM art. 60, §3) : doit assister aux Sessions d'interrogatoire des témoins pour proposer à travers le Délégué Episcopal des questions qui permettent d'apporter plus de clarté aux dispositions dans le cadre de ses compétences au vu des nécessités et des circonstances (SM art. 60, §4)²⁰.

3. Lieu des Sessions

Le can. 1468 prescrit que " le siège de chaque tribunal sera autant que possible stable, et accessible à des heures déterminées ». Les normes *Ut causarum iudicialium* 2, § 2, 4^o de la Signature apostolique du 28.12.1970²¹ portent un vif intérêt à la nécessité d'apporter une attention spéciale au siège et au territoire de chaque tribunal. Il convient qu'auprès du siège stable il y ait une bibliothèque susceptible d'être utile à ceux qui remplissent des charges judiciaires.

Dans le cadre des causes de béatification et de canonisation, *l'Instruction Sanctorum Mater*, art.61 précise :

- §1. Les Sessions se déroulent au siège permanent du tribunal du diocèse ou de l'éparchie, ou dans un autre lieu approprié²².
- §2. Les sessions ne doivent pas se dérouler au siège de l'Institut de vie consacrée, de la Société de vie apostolique ou de l'Association auquel appartenait le Serviteur de Dieu.

¹⁸ ID., art. 60, § 1.

¹⁹ ID., art. 60, § 2.

²⁰ Cf. *Normae servandae*, n. 34 a ; *Sanctorum Mater*, art. 92, § 2.

²¹ Cf. ASS, n. 63 (1977), p. 487.

²² Cf. CIC/83, can. 1468; can. 1558, §1; CCEO/90, can. 1127 ; can. 1239 § 1. 27

JEAN-PAUL II, Exhort. apost. post-syn. *Pastores Gregis*, n. 47.

4. Conclusion

Nous nous proposons, dans ce travail, à donner à nos lecteurs un commentaire pratique du droit actuellement en vigueur sur le déroulement des enquêtes diocésaines regardant les causes des Saints selon l'Instructon *Sanctorum Mater*.

En trois points, nous avons défini la béatification, la canonisation et donner des repères historiques (1) ; ensuite aborder le point concernant les officiers de l'enquête en général et en particulier : L'Evêque diocésain, le Délégué Episcopal, le Promoteur de justice, le Notaire, les Experts médecin et technicien en précisant la qualité requise, leurs obligations et compétences (2) ; avant de chuter sur le dernier point concernant le lieu des Sessions (3).

Dans son Exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis*, Jean-Paul II disait : « Il (Evêque) ne manquera pas (...) d'examiner les signes des vertus héroïques qui se seraient éventuellement manifestés parmi les prêtres diocésains et, lorsqu'il le considérera opportun, il procédera à leur reconnaissance publique, effectuant les démarches nécessaires pour introduire la cause de canonisation »²⁷.

Quant à l'attention de l'Evêque envers les personnes de la vie consacrée, Jean-Paul II poursuit : « L'Evêque examinera (...) attentivement si, parmi les personnes consacrées présentes dans le diocèse, il y a eu des témoignages de pratique héroïque des vertus et, s'il le juge opportun, il engagera le procès de canonisation »²³.

Aussi, connaître le droit de l'Eglise, permettra à tout un chacun de mieux comprendre le mode de son fonctionnement et surtout la façon dont elle administre la justice.

²³ Jean-Paul II, *Exhort. A post. post. sys Pastores Gregis*, n. 50.

BIBLIOGRAPHIE

- *Code de droit canonique* (CIC/1983), canons 1403 et 1468.
- Jean-Paul II, **Divinus perfectionis magister**, 25 janvier 1983.
- Congrégation pour les causes des Saints, **Instruction Sanctorum Mater**, 17 mai 2007.
- Criscuolo, V., Ols, D., Sarno, R. J., *Le cause dei santi*, Libreria Editrice Vaticana, 2011.
- Naz, R., *Dictionnaire de droit canonique*, articles sur la béatification et la canonisation.